

COMPTE RENDU DE LA REUNION AVEC L'ORDRE NATIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES

Jeudi 5 octobre 2006
Chambre Nationale des Professions Libérales
75001 PARIS

Présents :

- ✓ Monsieur Jean-Paul David, Président du CNOMK
- ✓ Monsieur Yves Azzopardi, secrétaire adjoint du CNOMK
- ✓ Monsieur Yvan Tourjanski, trésorier du CNOMK
- ✓ Monsieur Jacques Lapoumériou, trésorier adjoint du CNOMK
- ✓ Maître Eric Planchat, avocat à la Cour, Conseil du SNOF,
- ✓ Madame Madeleine Baligout, Vice Présidente du SNOF
- ✓ Monsieur Michel Sala, Président de l'AFO
- ✓ Monsieur Denis Robillard, membre du bureau de l'AFO
- ✓ Monsieur Edouard-Olivier Renard, Directeur du CEESO
- ✓ Monsieur Pascal Javerliat, Président du ROF

Début de la réunion à 11H30

Monsieur Jean-Paul David ouvre la séance en indiquant que, quels que soient les propos échangés durant cette réunion, la position du CNOMK ne sera pas donnée car celle-ci ne sera déterminée qu'en réunion plénière du Conseil National, en présence d'un représentant du Ministère, comme la loi l'y oblige.

Monsieur Jean-Paul David donne tout d'abord la parole à Maître Eric Planchat, puis tour à tour aux représentants des organisations.

Lors de ce tour de table, les représentants des ostéopathes et leur conseil ont :

- ✓ Fait une synthèse des réunions qui se sont tenues au sein de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale et au Ministère de la Santé, afin de rappeler les motivations du Législateur et de Monsieur le Ministre Bernard Kouchner en 2002.
- ✓ Présenté l'analyse juridique faite par les associations dépositaires du recours en Conseil d'Etat sur l'article 75, ainsi que de la décision du Conseil d'Etat rendue le 19 mai 2006 en rappelant des faits simples, c'est-à-dire :
 - ☞ L'article 75 crée une profession et ceci est confirmé par la décision du Conseil d'Etat du 19 mai 2006, ainsi que par de nombreux textes de l'Administration faisant tous référence à la profession d'ostéopathe.
 - ☞ L'article 75 a pour but de réglementer une réalité sociétale, l'ostéopathie fait partie intégrante du système de soins français. Celle-ci, ou ses techniques, est pratiquée depuis les années 1960 en première intention par trois corps professionnels :
 - les médecins,
 - les masseurs-kinésithérapeutes
 - et les ostéopathes hors d'un cadre réglementé.

Il n'y avait pas besoin de promulguer une loi pour les médecins ; une modification du décret de compétence aurait suffi pour les masseurs

kinésithérapeutes ; la seule raison de cette loi était de donner un cadre légal aux ostéopathes ni médecins, ni masseurs kinésithérapeutes.

- ✓ Expliqué les conséquences juridiques du cadre réglementaire proposé lors de la réunion du 24 juillet par le Ministère de la Santé acculé dans une impasse par les pressions corporatistes :
 - ☞ Le partage de compétence et d'exercice par des praticiens médicaux, paramédicaux et hors CSP crée un cas de figure qui n'existe pas.
 - ☞ Il n'existe pas de professions, d'activités ou d'orientations, partagées par une profession médicale, une profession d'auxiliaire médical et une profession libérale qui, par ailleurs, porteraient le même nom et autoriseraient les mêmes prestations.
 - ☞ L'exercice partagé de l'ostéopathie, entre docteurs en médecine inscrits à l'Ordre, masseurs-kinésithérapeutes et des praticiens non professionnels de santé soumis au régime des professions indépendantes, placerait le médecin ostéopathe dans une situation d'impossibilité de respecter le code de déontologie médicale qui s'applique à lui selon la loi, et de multiples conditions d'auto-compéragés potentiels.

- ✓ Souligné leur étonnement d'un éventuel retrait du premier projet de décret du 25 avril 2006, alors que :
 - ☞ Les propositions d'amendement du 9 mai proposées par l'ensemble des ostéopathes n'ont pas été critiquées.
 - ☞ Les éléments de justifications et d'innocuité des actes cités dans l'article 3 de ce projet de décrets ont été largement fournis.

- ✓ Rappelé leur attachement à l'éthique en insistant sur la notion d'ostéopathe exclusif qui désigne un praticien qui n'exerce que l'ostéopathie et ce, à temps complet. Ce praticien exerce en étroite relation avec les autres professionnels de la Santé conformément au code de déontologie de notre profession.

- ✓ Demandé à l'Ordre des MKDE quel allait être le contenu de leur Code de Déontologie, notamment sur ce sujet et les prises de positions de l'Ordre pour faire respecter la pratique exclusive de la kinésithérapie.

- ✓ Souhaité éliminer l'idée entretenue, selon laquelle les ostéopathes refusent aux médecins et aux masseurs-kinésithérapeutes la pratique d'actes d'ostéopathie. Cependant, il est légitime que le titre d'ostéopathe soit réservé à ceux, médecins, masseurs kinésithérapeutes ou ostéopathes, qui exercent cette profession après une formation spécifique leur ayant permis d'obtenir le diplôme d'ostéopathe et inscrits en tant que tel sur les listes départementales. La sécurité des patients nécessite un cursus spécifique de 6 années d'études après le baccalauréat. Les autres professionnels exerçant à temps partiel, ou pratiquant des techniques ostéopathiques, ou n'ayant pas suivi ce cursus spécifique devront s'intituler « Médecin de médecine manuelle » ou « Thérapeute manuel ».

- ✓ Rappelé, dans cette logique, que l'enseignement spécifique de l'ostéopathie actuellement de 360 ECTS sur 6 années est, et doit être, accessible par des passerelles aux autres professions de santé en fonction des ECTS déjà acquis.

- ✓ Exprimé leurs craintes pour la sécurité des patients en raison du vide juridique créé par l'Administration par la non édicton des décrets de l'article 75 de la loi 2002-303 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé :
 - ☞ Prolifération de centres d'enseignement sans contenu pédagogique validé
 - ☞ Installation non contrôlée d'ostéopathes d'origine les plus diverses
 - ☞ Des étudiants sont engagés dans des formations sans aucune garantie de reconnaissance de diplôme dès lors que la loi du 4 mars 2002 ne prévoit d'équivalence qu'au profit des praticiens en exercice à la date de la publication de cette loi.

- ✓ Réaffirmé les objectifs qui conduisent depuis toujours les actions des ostéopathes exclusifs, à savoir :
 - ☞ Profession de santé spécifique de première intention.
 - ☞ Exercice exclusif de la profession d'ostéopathe.
 - ☞ Formation spécifique de 3^{ème} cycle.

Monsieur Jean-Paul David conclut la réunion en indiquant que :

- ☞ Le point de vue du CNOMK sera fourni au représentant du Ministre de la Santé qui sera informé de l'entière teneur de cette réunion
- ☞ Le Ministère a confirmé qu'il entendra le CNOMK préalablement à la publication des décrets de l'article 75
- ☞ Le CNOMK n'a pas encore tranché en ce qui concerne la lecture de l'article 75 (titre vs profession)
- ☞ Les propos tenus par le Ministre lors des réponses aux parlementaires semblent différents de ceux que nous lui avons développés aujourd'hui.

Les ostéopathes concluront à leur tour par la voix de leur conseil en insistant sur la décision des juges de la juridiction suprême du Conseil d'Etat et notamment sur les termes de « profession d'ostéopathe ».

« Les ostéopathes seront extrêmement vigilants pour que les décrets correspondent à la volonté du Législateur, à la rédaction de l'article 75 et n'hésiteront pas à faire, à nouveau, appel à ces mêmes juges ».

Fin de la réunion 13H00